

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43534

NOTRE DOSSIER : 43678

CENTRE RÉGIONAL D'AIDE JURIDIQUE : _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____

DOSSIER DE CE BUREAU : 87-09-69901902-01

DATE : Le 3 novembre 1999

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général au motif que ce dernier a erré quant à la nature des services demandés.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 16 mars 1999 avec effet rétroactif au 10 février 1999. La demande de révision a été reçue au greffe du Comité le 26 avril 1999.

Le Comité a entendu les explications de la procureure du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 18 octobre 1999.

La procureure nous informe que le demandeur a demandé des services juridiques pour une consultation en matière de contestation de transfert; un mandat lui accordant l'aide juridique fut émis rétroactivement au 10 février 1999 par le directeur général.

Il apparaît au dossier que le directeur général a refusé la requête de la procureure de modifier postérieurement la nature des services demandés afin que le mandat émis préalablement soit pour un recours extraordinaire en *habeas corpus* au lieu d'une consultation pour transfèrement. Le directeur général a de plus refusé d'émettre un nouveau mandat pour une affaire terminée au moment de la demande. Il a finalement constaté que la procureure n'a jamais contesté ni refusé le mandat dans les délais prescrits par la Loi.

La procureure du demandeur nous expose que ne voulant pas alourdir le système, elle s'est fourvoyée en ne requérant pas un deuxième mandat, mais en tentant plutôt de substituer la nature des services requis.

CONSIDÉRANT que l'article 74 de la Loi sur l'aide juridique prévoit que le Comité de révision a compétence sur toute demande faite par une personne à qui l'aide juridique est refusée ou retirée, ou de qui le remboursement des coûts de l'aide juridique est exigé, ou qui conteste le montant de contribution exigible;

CONSIDÉRANT que le demandeur n'est dans aucune des situations décrites à l'article 74 puisque aucune décision de refus ou de retrait de l'aide juridique n'a été rendue;

CONSIDÉRANT que le Comité ne peut modifier la nature des services juridiques demandés;

CONSIDÉRANT que le Comité ne peut donc pas se prononcer sur la demande de révision du demandeur, étant donné son absence de compétence en la matière;

PAR CES MOTIFS, le Comité :

SE DÉCLARE sans compétence pour entendre une demande en modification de la nature du mandat;

REJETTE la demande de révision.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JEAN-PIERRE VILLAGGI